

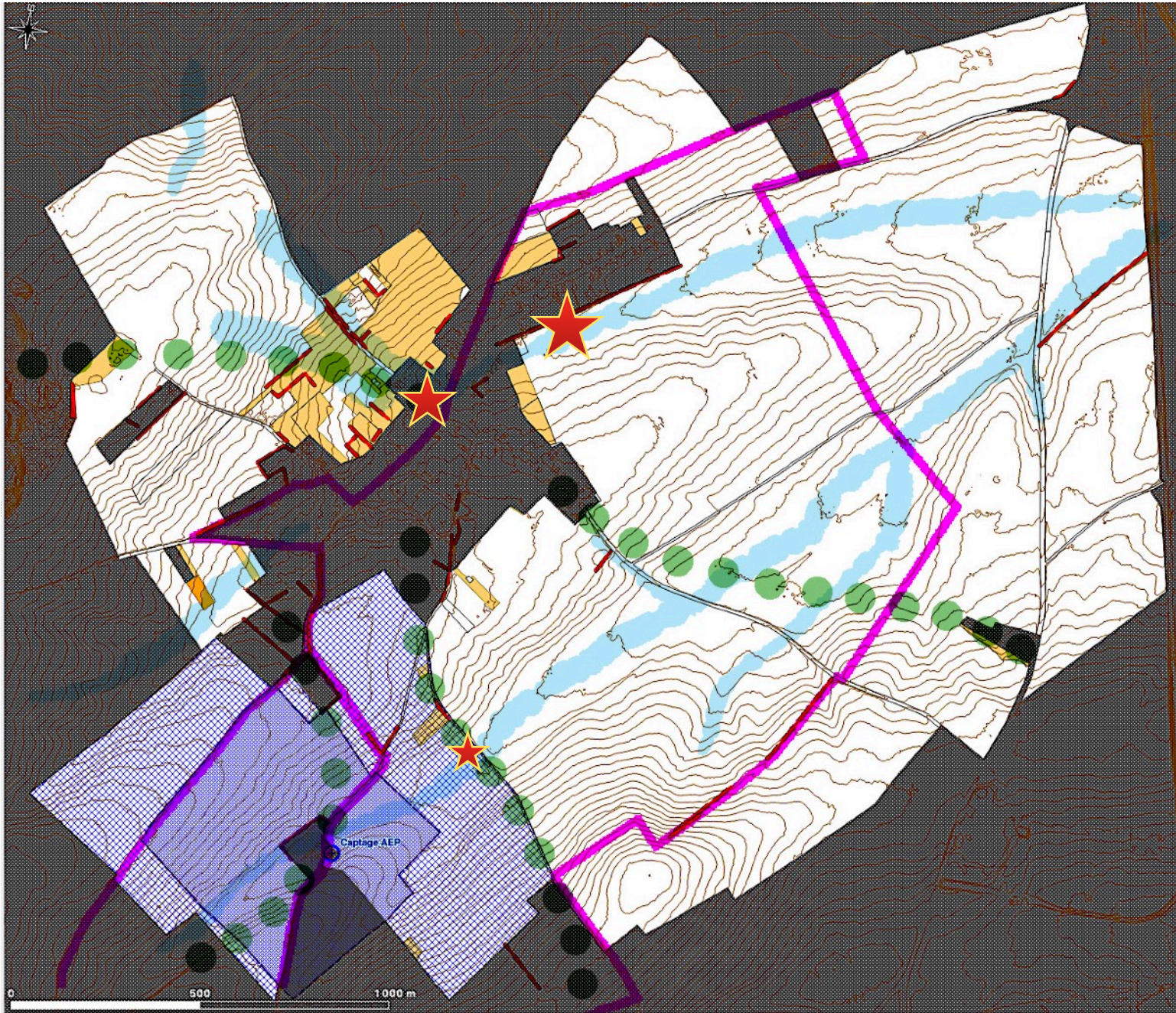
**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL de FICHEUX**
avec extensions sur BLAIRVILLE, MERCATEL, BOISLEUX-AU-MONT
et HENDECOURT-LÈS-RANSART (*PAS-DE-CALAIS*)


**Mémoire de réponse aux observations formulées dans
l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France**









La présente notice fait suite à l'avis délibéré n° 2023-7642 de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe) adopté lors de la séance du 20 février 2024 sur le projet sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Commune de FICHEUX, avec extensions sur BLAIRVILLE, MERCATEL, BOISLEUX-AU-MONT et HENDECOURT-LÈS-RANSART (Pas-de-Calais).

Il est destiné à répondre aux recommandations émises dans cet avis.

Résumé non technique : carte de synthèse des grands enjeux environnementaux liés au projet d'aménagement foncier



 hors périmètre d'AFAFE

-  Maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins-versants (d'amont en aval)
-  Gérer les dysfonctionnements hydrauliques répertoriés
-  Préserver la qualité de la ressource en eau souterraine
-  (notamment dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de Ficheux)
-  Préserver les « éléments hydrauliques tampons », qui présentent par ailleurs un intérêt écologique et paysager
-  (dont haies protégées dans le Plan local d'urbanisme)
-  Renforcer les liaisons écologiques et paysagères entre les cœurs de nature présent dans et à proximité du périmètre d'AFAFE (« trame verte et bleue »)
-  Assurer la continuité des sentiers de promenade balisés

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'Autorité environnementale a ciblé les enjeux relatifs à l'eau, essentiels dans ce dossier. L'autorité environnementale a émis diverses recommandations, qui portent sur les points suivants :

- Compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- Compléter l'étude d'impact avec l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Préciser l'analyse des impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau.

La réponse à ces observations est présentée ci-après, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

1 - Avis de la MRAe page 7 :

Résumé non technique

Analyse et recommandations de la MRAe :

Si le résumé non technique reprend de manière synthétique les informations développées dans l'étude d'impact, il conviendrait cependant de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le périmètre d'AFAFE et les travaux connexes associés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le périmètre d'AFAFE et les travaux connexes associés.

Réponse apportée :

La planche cartographique permettant de superposer l'emprise du projet avec les différents enjeux environnements présents a été préparée : voir l'illustration ci-contre page 2.

2 - Avis de la MRAe pages 9 et 10 :

Prise en compte de la ressource en eau dans l'évaluation environnementale

1°- Un avis d'un hydrogéologue est nécessaire

Analyse et recommandations de la MRAe :

Un frein hydraulique (fossé de rétention P5) est situé à l'intérieur du périmètre éloigné du captage d'eau potable de Ficheux, [cet ouvrage] nécessitera des travaux de creusement et pourra avoir un impact par rapport à la situation actuelle.

Selon l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'AFAFE du 19 janvier 2022, un avis d'hydrogéologue agréé est requis pour cet ouvrage. Il convient de compléter l'étude d'impact de cet avis, l'évaluation environnementale est une démarche qui, par essence, doit permettre de prendre en compte de manière anticipée les enjeux environnementaux, afin de définir un projet peu impactant pour l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique compte tenu de la présence d'un ouvrage hydraulique au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable de Ficheux afin de s'assurer de l'absence d'impact de cet ouvrage sur la ressource en eau potable.

Réponse apportée :

Le Conseil départemental va dès à présent solliciter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en vue d'obtenir son avis sur l'ouvrage hydraulique prévu.

Cet avis sera vraisemblablement connu dans le courant du printemps 2024 : la CCAF - ou la CDAF le cas échéant - pourront ainsi décider de maintenir ou non l'ouvrage prévu selon l'avis de l'hydrogéologue agréé.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pourra ensuite statuer sur la pertinence de l'ouvrage de rétention envisagé, au regard des avis de la MRAe, de l'hydrogéologue agréé et de la CCAF/CDAF.

Notons qu'il s'agit d'un petit ouvrage de rétention destiné à remplacer un fossé de rétention préexistant, aujourd'hui largement colmaté (cf. étude d'impact page 97). Le dispositif complet comprend les ouvrages suivants établis sur une emprise attribuée à l'Association foncière d'AFAFE :

N°	Descriptif	
H05	Création fossé plat	178 ml
P05	Plantation haie basse + bande enherbée	178 ml
F	Implantation d'une fascine dans le thalweg	50 ml

Il est important de préciser que cet ouvrage requalifié sera situé **en aval** du captage, le sens de drainage de la nappe étant ici identique à la topographie de surface (orientation sud-ouest / nord-est) : le fossé de rétention requalifié n'impactera donc pas la qualité de la ressource en eau exploitée au droit du forage d'eau potable de Ficheux.

Il s'agit par ailleurs d'un ouvrage léger, peu profond (moins d'un mètre) sur 4 ml de largeur qui ne demandera par conséquent que des travaux d'excavation limités.

On peut également indiquer que la plantation d'une haie arbustive « P04 » est prévue au programme de travaux connexes en amont du captage, comme l'indique l'étude d'impact page 100 (illustration 18) : cette dernière permettra de maîtriser d'éventuels ruissellements en provenance de l'amont et de contribuer ainsi à limiter des pollutions potentielles de la ressource à partir de la surface des terrains.

2°- Justification de la minimisation de la pression polluante sur les ressources souterraines induites par le projet

Analyse et recommandations de la MRAe :

L'étude d'impact indique [...] que l'optimisation du parcellaire et la rationalisation des chemins d'accès permet d'envisager une minimisation de la pression polluante sur les ressources souterraines (meilleure gestion des apports en nitrates et intrants divers) sur les moyen et long termes :

- Cette appréciation mérite d'être justifiée, notamment au regard d'une potentielle évolution des pratiques agricoles en lien avec l'augmentation de la taille des parcelles : explicitation de l'évolution attendue des pratiques, voire documentation de tels effets qui ont été observés ailleurs.
- Par ailleurs, la création de fossés enherbés, de bandes enherbées et de bandes arbustives est de nature à réduire la pollution atteignant les ressources en eau, ce qui n'est pas non plus documenté.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe et des enjeux pour la consommation humaine, l'autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse et l'explicitation des impacts du projet d'aménagement foncier sur la ressource en eau et notamment sur les taux de nitrates et de phytosanitaires dans l'eau.

Réponse apportée :

L'étude d'impact se base en effet sur des appréciations « intuitives » généralement observées dans des contextes similaires, au sein de territoire de grandes cultures ouvertes telles qu'elles sont présentes dans la région de Ficheux.

Quelques retours d'expériences, en particulier de la part d'exploitants qui ont été concernés par un AFAFE, indiquent que pouvoir disposer d'un parcellaire groupé, d'îlots de culture de taille suffisante et proches du siège d'exploitation, de parcelles aux formes adaptées aux engins agricoles actuels, constituant de véritables atouts pour les agriculteurs pour mieux optimiser les épandages d'intrants et de phytosanitaires.

À notre connaissance, peu d'études ont examiné les liens entre la taille du parcellaire agricole de culture et la minimisation de la pression polluante sur les nappes d'eau souterraines. De plus, elles concernent des contextes nettement différents de celui de Ficheux (cultures maraîchères, viticulture, arboriculture...), et par conséquent peu extrapolables à la situation locale.

On pourra également remarquer que les nouveaux blocs parcellaires envisagés, notamment aux abords du captage d'eau potable de Ficheux ont une taille et une forme relativement similaires aux actuels îlots de culture : de ce fait les incidences du projet parcellaire seront limitées en regard de la situation actuelle.

Cependant, il est important de noter que la taille du parcellaire agricole n'est pas le seul facteur influençant la pression polluante sur les nappes d'eau souterraines, et d'autres facteurs tels que les pratiques agricoles, la topographie du terrain et la qualité du sol peuvent également jouer un rôle important.

Ainsi, au-delà du strict aménagement foncier - objet du présent projet - les pratiques agricoles jouent un rôle essentiel en faveur de la limitation des apports d'intrants et de phytosanitaires : raisonnement de la fertilisation et de l'emploi des produits phytosanitaires, gestion de l'inter-culture par installation de cultures intermédiaires, « caractérisation intraparcellaire » des sols dans le but de moduler les intrants en fonction des caractéristiques fines de la pédologie, etc.

Le recours à ces techniques sera du ressort de chaque exploitant, pour valoriser au mieux le nouveau parcellaire établi dans le cadre de l'aménagement foncier.

Par ailleurs, la création des ouvrages hydrauliques prévus au programme de travaux connexes (fossés et noues enherbés, bandes enherbées, fascines) et des bandes arbustives qui les accompagneront immédiatement en amont permettront à leur mesure de « piéger » progressivement d'amont en aval les sources de pollution des eaux de surface ; ces ouvrages contribueront par là même à la réduction de la pollution atteignant les nappes phréatiques.

